

Règlement d'organisation

Caisse de pension Bosch Suisse

Établi le 07.12.2023

En vigueur depuis le 01.01.2024

Sommaire

Présentation	4
Art. 1 Généralités	4
Art. 2 Définitions	4
Conseil de fondation	4
Organisation du conseil de fondation	4
Art. 3 Composition du conseil de fondation	4
Art. 4 Durée du mandat des membres du conseil de fondation	4
Art. 5 Organisation interne	4
Art. 6 Règlement	4
Fonctions du conseil de fondation	5
Art. 7 Responsabilité de la direction	5
Art. 8 Tâches intransmissibles et irrévocables du conseil de fondation (art. 51a LPP)	5
Art. 9 Autres tâches	6
Assemblée des délégués	7
Art. 10 Composition de l'assemblée des délégués	7
Art. 11 Tâches de l'assemblée des délégués	7
Commission de placement	7
Organisation de la commission de placement	7
Art. 12 Composition de la commission de placement	7
Art. 13 Règlement de la commission de placement	7
Tâches de la commission de placement	8
Art. 14 Présentation	8
Art. 15 Tâches de la commission de placement	8
Directeur général et bureau	9
Organisation	9
Art. 16 Désignation du directeur général	9
Art. 17 Désignation du bureau	9
Tâches	9
Art. 18 Fonctions du directeur général	9
Art. 19 Tâches du bureau	9
Organe de révision	10
Art. 20 Tâches de l'organe de révision	10
Experts en prévoyance professionnelle	11
Art. 21 Tâches des experts en prévoyance professionnelle	11
Intégrité et loyauté des responsables	11
Art. 22 Responsables de la caisse de pension	11
Art. 23 Exigences générales en matière de fonction (bonne réputation et obligation de garantie)	11
Art. 24 Obligation de diligence	12
Art. 25 Charte ASIP	12
Art. 26 Opérations juridiques de la caisse de pension	12
Art. 27 Opérations pour son propre compte	12

Art. 28	Rémunération des membres du conseil de fondation et de la commission de placement	12
Art. 29	Rémunération des dirigeants et de la gestion de patrimoine	13
Art. 30	Transfert d'avantages financiers	13
Art. 31	Divulgation des intérêts particuliers	13
Art. 32	Exigences en matière de gestion de patrimoine	13
Art. 33	Changement de personnel	13
Art. 34	Responsabilité et droit pénal	13
Art. 35	Obligation de garder le secret	14
<u>Dispositions finales</u>		14
Art. 36	Texte réglementaire déterminant	14
Art. 37	Entrée en vigueur	14

Présentation

Art. 1 Généralités

Le présent règlement d'organisation définit les tâches, les compétences et l'organisation du conseil de fondation, de la commission de placement et de la gestion de la caisse de pension.

Art. 2 Définitions

1. « Caisse de pension Bosch Suisse » (ci-après : caisse de pension) désigne une fondation au sens de l'art. 80 et suivants du CC suisse, de l'art. 331 CO et de l'art. 48, al. 2 LPP, dont le siège est à Zuchwil.
2. Sont considérées comme employeurs les entreprises fondatrices et les entreprises ayant conclu un contrat d'affiliation avec la caisse de pension.

Conseil de fondation

Organisation du conseil de fondation

Art. 3 Composition du conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est composé d'au moins huit membres. Afin de garantir la parité au niveau de la gestion, le nombre de représentants de l'employeur et de représentants des salariés doit être identique.
2. Les représentants des employeurs sont nommés par les employeurs, une représentation appropriée des entreprises affiliées étant assurée. Les employeurs peuvent révoquer et remplacer leurs représentants à tout moment pour motif important.
3. Les représentants des salariés doivent être activement assurés par la caisse de pension. Les représentants des salariés sont élus par l'assemblée des délégués.
4. Le directeur général signale immédiatement tout changement de personnel au conseil de fondation, au registre du commerce et à l'autorité de surveillance.
5. Les membres du conseil de fondation ne peuvent être élus que s'ils remplissent les exigences générales en matière de fonction conformément à l'Art. 23 et ont une relation de travail avec l'employeur.

Art. 4 Durée du mandat des membres du conseil de fondation

1. La durée du mandat du conseil de fondation est de quatre ans. Après l'expiration de leur mandat, les membres du conseil de fondation peuvent être réélus.
2. Un représentant des salariés quitte le conseil de fondation en cours de mandat dès lors qu'il n'est plus au service de l'employeur.
3. Si un représentant des salariés quitte le conseil de fondation en cours de mandat, le premier membre remplaçant éligible prend sa place. S'il n'y a pas de membre remplaçant éligible, un nouveau membre doit être élu dans un délai raisonnable pour reprendre le mandat de son prédécesseur.

Art. 5 Organisation interne

1. Le conseil de fondation se constitue lui-même.
2. Le président et le vice-président (la présidence) sont élus par le conseil de fondation. Le président et le vice-président sont élus après chaque mandat parmi les représentants de l'employeur et les représentants des salariés. Si le président est un représentant de l'employeur, la fonction de vice-président est exercée par un représentant des salariés et vice versa.
3. Le conseil de fondation détermine les personnes autorisées à signer et le mode de signature. Seules deux personnes peuvent signer collectivement.

Art. 6 Règlement

1. Le conseil de fondation se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an ou si au moins un quart des membres du conseil de fondation le demande.

2. Les réunions sont convoquées par le président au moins deux semaines à l'avance par notification écrite aux membres, en indiquant les points de l'ordre du jour. Avec l'accord de tous les membres, il peut être dérogé au respect de ce délai.
3. Le conseil de fondation atteint le quorum si la majorité des représentants de l'employeur et la majorité des représentants des salariés sont présents ou si la majorité des voix des représentants de l'employeur et la majorité des voix des représentants des salariés sont présentes. Il décide à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité, la règle suivante s'applique :
 - a. La première étape consiste à rechercher un compromis. Si aucun compromis ne peut être trouvé, un arbitre désigné d'un commun accord entre l'employeur et les représentants des salariés doit être désigné pour prendre la décision. Si aucun accord n'est trouvé via l'arbitre, il est possible de se tourner vers l'autorité de surveillance.
 - b. Dans les autres cas, aucune décision n'est actée.
4. Les résolutions par circulaire sont autorisées si aucun membre ne demande de délibération orale. En l'absence de majorité des voix pour approuver la demande, la question est discutée lors de la réunion suivante du conseil de fondation.
5. Un procès-verbal des résolutions doit être établi pour toutes les réunions. Les résolutions circulaires doivent être portées immédiatement à la connaissance du conseil de fondation et consignées au procès-verbal de la réunion suivante du conseil de fondation.
6. En cas d'empêchement d'un membre du conseil de fondation, il peut autoriser un autre membre du conseil de fondation à le représenter à l'assemblée avec ou sans instructions. La procuration et les éventuelles instructions de vote doivent être remises en début de réunion à l'intention du procès-verbal.

Fonctions du conseil de fondation

Art. 7 Responsabilité de la direction

1. En tant qu'organe suprême, le conseil de fondation est responsable de la gestion globale de la caisse de pension, veille à ce que les tâches statutaires soient remplies et détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens de les remplir.
2. Il définit l'organisation de la caisse de pension, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion.

Art. 8 Tâches intransmissibles et irrévocables du conseil de fondation (art. 51a LPP)

Le conseil de fondation exerce notamment les tâches suivantes, incessibles et inaliénables :

- a. définition du système de financement ;
- b. définition des objectifs de prestations et des plans de prévoyance, ainsi que des principes de base pour l'utilisation de fonds libres ;
- c. décret et modification de règlements ;
- d. élaboration et approbation des comptes annuels ;
- e. définition de la valeur du taux d'intérêt technique et des autres principes de base techniques ;
- f. détermination de l'organisation ;
- g. structuration de la comptabilité ;
- h. détermination du groupe des assurés et garantie de leur information ;
- i. garantie de la formation de base et du perfectionnement des représentants des salariés et de l'employeur ;
- j. nomination et révocation des personnes ou organismes chargés de la direction ;
- k. choix et révocation de l'expert pour la prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- l. décision sur la contre-garantie complète ou partielle de la caisse de pension et sur les éventuels ré-assureurs ;
- m. définition des objectifs et des principes de base de la gestion de patrimoine ainsi que l'exécution et la surveillance du processus de placement ;
- n. contrôle périodique des concordances à moyen et à long terme entre le placement des actifs et les obligations ;

- o. détermination des conditions de rachat de prestations.

Art. 9 Autres tâches

1. Le conseil de fondation peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou le suivi des affaires à des comités ou à des membres individuels. Les représentants informent régulièrement le conseil de fondation de l'état des travaux, et ce, au moins deux fois par an.
2. Le conseil de fondation exerce également les tâches suivantes :
 - a. émission et modification de l'acte de fondation ;
 - b. détermination du taux d'intérêt pour les intérêts du capital d'épargne et du capital d'épargne spécial ;
 - c. attribution de prestations de prévoyance volontaires ;
 - d. réglementation des cas de prévoyance pour lesquels le règlement de prévoyance ne contient aucune disposition ;
 - e. décision sur l'ajustement des rentes par rapport à l'inflation ;
 - f. détermination du siège central externe pour la consolidation administrative et comptable des activités d'investissement des gestionnaires de portefeuille (Global Custodian) ;
 - g. détermination des conseils généraux externes en investissement et nomination des membres consultatifs externes de la commission de placement ;
 - h. suivi des coûts de gestion du patrimoine ;
 - i. réglementation de l'exercice du droit de vote aux assemblées générales des sociétés par actions et réglementation de l'exercice du droit de vote dans les sociétés par actions suisses cotées en Suisse ou à l'étranger ;
 - j. mise en œuvre et suivi des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables, aux transactions juridiques avec les parties liées et aux conflits d'intérêts ;
 - k. détermination des signataires autorisés et inscription au registre du commerce ;
 - l. règlement des conditions de nomination et règlement de signature du personnel de la fondation ;
 - m. approbation des décisions de dépenses à partir de 20 000 CHF (sont exclues les décisions relatives aux dépenses pour la rénovation immobilière) ;
 - n. conclusion et résiliation des contrats d'adhésion ;
 - o. décision et mise en place d'un système de contrôle interne (IKS) ;
 - p. autres tâches spécifiées dans des règlements ou projets ;
 - q. prise de décision sur le recouvrement d'un découvert ;
 - r. représentation de la caisse de pension à l'extérieur ;
 - s. prise de décisions sur les requêtes de l'assemblée des délégués ainsi que sur d'autres problèmes.
3. Le conseil de fondation exécute les tâches suivantes en matière de protection des données :
 - a. Le conseil de fondation veille à la protection des données et veille à ce que les informations soient garanties.
 - b. Le conseil de fondation nomme un conseiller à la protection des données qui n'exerce aucune activité incompatible avec sa fonction de délégué à la protection des données. Le conseil de fondation veille également à ce que le conseiller à la protection des données puisse accomplir ses tâches de manière professionnelle, de manière indépendante et sans être assujéti à des instructions.
 - c. En collaboration avec le conseiller à la protection des données, le conseil de fondation assure la gestion des risques et les mises à jour régulières.
 - d. Le conseiller à la protection des données rend compte de ses activités annuelles et des incidents requis au conseil de fondation.

Assemblée des délégués

Art. 10 Composition de l'assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués se compose des représentants des assurés soumis à cotisation, sans représentants de l'employeur ;
2. Sur 100 assurés, ou une fraction de ce chiffre, les assurés élisent dans leur circonscription électorale un délégué ainsi qu'un délégué de remplacement pour une période de quatre ans. Pour la procédure électorale, c'est le partage des postes en proportion des voix obtenues comme au conseil national qui est déterminant.
3. Le nombre des circonscriptions électorales est déterminé par les entreprises affiliées.
4. Les élections elles-mêmes et leur réalisation sont organisées par les directions des entreprises.

Art. 11 Tâches de l'assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués se réunit sur invitation du conseil de fondation, ou si la majorité des délégués le demande par écrit, à un endroit désigné par le conseil de fondation, au moins une fois par an.
2. L'Assemblée des délégués, dirigée par le président ou le vice-président du conseil de fondation, accomplit les tâches suivantes :
 - a. élection des représentants des salariés du conseil de fondation ainsi que des membres remplaçants ;
 - b. prise de connaissance des comptes annuels de la caisse de pension ;
 - c. information et fourniture de renseignements ;
 - d. élaboration de demandes au conseil de fondation.
3. Les membres du conseil de fondation n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des délégués.
4. Il convient de tenir un procès-verbal des négociations, qui peut être consulté à tout moment par les délégués, les membres du conseil de fondation et des conseils d'administration de l'employeur.

Commission de placement

Organisation de la commission de placement

Art. 12 Composition de la commission de placement

1. Le conseil de fondation élit les membres de la commission de placement.
2. Le directeur général préside les réunions de la commission de placement.
3. Le nombre minimum de membres ayant droit de vote est de quatre. La commission de placement doit comprendre au moins un représentant de l'employeur et un représentant des salariés du conseil de fondation. Le directeur général est membre votant de la commission de placement.
4. La durée du mandat des membres de la commission de placement est de quatre ans. Après l'expiration de leur mandat, les membres de la commission de placement peuvent être réélus.

Art. 13 Règlement de la commission de placement

1. La commission de placement se réunit généralement chaque mois, et au minimum quatre fois par an. Tout membre peut demander au directeur général de convoquer une assemblée extraordinaire.
2. La commission de placement prend ses décisions exclusivement à la majorité simple des voix. La majorité des membres votants doit être présente. En cas d'égalité, il convient de trouver un compromis ; en cas d'égalité à nouveau, la question doit être soumise au conseil de fondation pour décision.
3. Un procès-verbal doit être établi pour toutes les réunions. Il est de la responsabilité du bureau de l'éditer. Un membre de la commission de placement et la personne qui rédige le procès-verbal signent le procès-verbal.

Tâches de la commission de placement

Art. 14 Présentation

1. La commission de placement est l'organe central de contrôle, de coordination et de surveillance de la gestion de patrimoine.
2. Elle prépare la base décisionnelle pour déterminer la stratégie de placement à long terme et met en œuvre la structure de patrimoine stratégique déterminée par le conseil de fondation dans le sens d'une répartition optimale du patrimoine.

Art. 15 Tâches de la commission de placement

1. La commission de placement exerce les missions suivantes :
 - a. Elle est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement et des règles de placement approuvées par le conseil de fondation.
 - b. Elle est chargée de fournir périodiquement aux décideurs des informations appropriées, significatives et pertinentes pour la gestion sur les investissements, la capacité de risque et le travail général de la commission de placement.
 - c. Elle sélectionne les gestionnaires de patrimoine et fixe les exigences applicables à ces personnes et institutions.
 - d. Elle décide du niveau des limites des contreparties.
 - e. Elle décide des responsabilités liées à la mise en œuvre de la stratégie de placement dans le cadre du règlement des placements.
 - f. Elle décide de l'allocation des fonds aux gestionnaires de patrimoine.
 - g. Elle propose l'achat et la vente des immeubles au conseil de fondation et détermine la politique de location et d'entretien des immeubles.
 - h. Elle détermine l'étendue autorisée des opérations de prêt et de mise en pension de titres, dans la mesure où celles-ci sont autorisées (y compris le prêt de titres).
 - i. Elle décide de la participation des membres de la commission de placement aux conseils de fondation ou aux mandats consultatifs des sociétés d'investissement et désigne les représentants.
 - j. Elle fixe les conditions-cadres des activités opérationnelles.
 - k. Elle élabore et révisé périodiquement le règlement de placement, y compris la stratégie de placement, et soumet une proposition motivée au conseil de fondation en cas de modification.
 - l. Elle réglemente les directives de placement avec les gestionnaires de patrimoine et contrôle leur respect.
 - m. Elle surveille les activités du bureau dans le domaine des « placements ».
 - n. Elle surveille le plan de liquidité et d'investissement élaboré par le bureau.
 - o. Elle surveille le travail des gestionnaires de patrimoine externes, l'activité d'investissement et la performance des investissements et prend des mesures correctives si nécessaire.
 - p. Elle rend compte trimestriellement au conseil de fondation des activités de placement, de l'évolution des placements et des résultats obtenus par les gestionnaires de patrimoine externes.
 - q. Elle décide de l'exercice du droit de vote des actionnaires et, dans le cas des sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger, exerce le droit de vote conformément à l'art. 7 du règlement de placement.
 - r. Elle décide des rénovations d'immeubles d'un montant supérieur ou égal à 20 000 CHF.

Directeur général et bureau

Organisation

Art. 16 Désignation du directeur général

1. Le directeur général est élu par le conseil de fondation. Seules les personnes qui satisfont aux exigences générales en matière de fonction conformément à l'Art. 23 sont éligibles.
2. Le directeur général doit également disposer de connaissances pratiques et théoriques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il doit prouver ces connaissances au moyen de titres de formation continue appropriés, tels que le diplôme de gestionnaire de caisse de pension qualifié, le diplôme d'expert qualifié en assurances sociales ou une formation continue similaire reconnue dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
3. L'organe de révision, l'expert en prévoyance professionnelle et les membres du conseil de fondation ne sont pas éligibles.
4. Le président du conseil de fondation signalera immédiatement tout changement personnel à l'autorité de surveillance.

Art. 17 Désignation du bureau

Le bureau assure la prévoyance professionnelle des assurés et des bénéficiaires de prestations conformément aux règlements et directives en vigueur du conseil de fondation et aux principes économiques reconnus.

Tâches

Art. 18 Fonctions du directeur général

1. Le directeur général exerce essentiellement les missions suivantes :
 - a. gestion opérationnelle de la fondation ;
 - b. demande d'opérations relevant du domaine de responsabilité des organismes fondateurs ;
 - c. gestion du bureau des organes de fondation et exécution de leurs décisions ;
 - d. garantie du système de contrôle interne ;
 - e. rapport périodique aux organes de la fondation ;
 - f. décisions de dépenses jusqu'à 20 000 CHF / par cas ;
 - g. contact avec les autorités ;
 - h. annonce des changements au sein du conseil de fondation à l'autorité de surveillance et au bureau du registre du commerce ;
 - i. coordination avec des partenaires spécialisés externes (conseillers en placements, contrôleurs de placements, experts en prévoyance professionnelle, organe de révision, etc.) ;
 - j. exécution de toutes les tâches décrites dans des règlements ou projets dont un organisme de fondation n'est pas responsable ;
2. Le directeur général peut déléguer des tâches aux salariés qui lui sont subordonnés.
3. Il participe aux réunions du conseil de fondation et de la commission de placement.

Art. 19 Tâches du bureau

1. Dans le domaine « Placements », le bureau réalise les tâches suivantes :
 - a. mise en œuvre opérationnelle des décisions de la commission de placement ;
 - b. préparation du budget, planification des liquidités et contrôle des liquidités et optimisation des liquidités ;
 - c. coordination des différentes unités organisationnelles ;
 - d. élaboration de bases décisionnelles pour les demandes et informations à la commission de placement et au conseil de fondation ;

- e. s'assurer que les contrats ont été vérifiés d'un point de vue juridique et sont stockés en toute sécurité avec les documents servant de base à la prise de décision ;
 - f. représenter la caisse de pension à l'extérieur, notamment auprès des gestionnaires de patrimoine, des dépositaires mondiaux (Global Custodian) et des banques ;
 - g. assurer la transparence des coûts de gestion de patrimoine et la révision continue des mesures d'optimisation ;
 - h. assurer le respect des exigences réglementaires et légales et des réglementations dans les activités d'investissement ;
 - i. informer la commission de placement et le conseil de fondation du respect des dispositions réglementaires et légales lors de la réalisation des activités d'investissement ;
 - j. informer la commission de placement et le conseil de fondation des résultats du rapport d'audit de l'organe de révision concernant les activités d'investissement ;
 - k. tenue des procès-verbaux de décisions des réunions de la commission de placement.
2. Dans le domaine de l'administration technique, le bureau exerce les tâches suivantes :
- a. gestion des données des assurés nécessaires pour la population active et retraitée ;
 - b. gestion des comptes techniques ;
 - c. création des certificats de prévoyance annuels pour les assurés actifs et des certificats de rente annuels pour les retraités ;
 - d. réalisation des dossiers de prévoyance conformément aux règlements, documents et lois en matière de prévoyance ;
 - e. calcul de la prestation de libre passage ;
 - f. initiation des paiements ;
 - g. calcul et recouvrement des cotisations ;
 - h. examen périodique de l'admissibilité à la rente ;
 - i. information des assurés ;
 - j. examen des ayants droit dans les cas de prestations, notamment les prestations de survivants ;
 - k. archivage des données et documents relatifs aux assurés.
3. Dans le domaine de la comptabilité, le bureau réalise les tâches suivantes :
- a. gestion de la comptabilité de la fondation ;
 - b. gestion de la comptabilité des titres ;
 - c. préparation des comptes annuels avec rapport au conseil de fondation ;
 - d. récupération de l'impôt anticipé ;
 - e. décompte avec le fonds de garantie ;
 - f. remise dans les délais des comptes annuels, du rapport de l'organisme de contrôle et du rapport actuariel à l'autorité de surveillance.
4. Dans le domaine de la gestion immobilière, le bureau réalise les missions suivantes :
- a. gestion et location des immeubles de la caisse de pension ;
 - b. réception des offres de travaux de révision des immeubles de caisses de pension et demande des travaux de révision auprès de la commission de placement ;
 - c. supervision des travaux de révision ;
 - d. décision concernant la rénovation d'immeubles pour des montants allant jusqu'à 20 000 CHF.

Organe de révision

Art. 20 Tâches de l'organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le conseil de fondation vérifie notamment si :
 - a. les comptes annuels et les comptes de retraite sont conformes aux dispositions légales ;

- b. l'organisation, la gestion et les investissements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ;
 - c. des précautions ont été prises pour garantir la loyauté dans la gestion de patrimoine et le respect des obligations de loyauté est contrôlé de manière adéquate par le conseil de fondation ;
 - d. les fonds libres ou parts excédentaires des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
 - e. en cas de déficit, la caisse a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète ;
 - f. les informations et rapports requis par la loi ont été transmis à l'autorité de surveillance.
 - g. les dispositions relatives aux transactions juridiques avec les parties liées selon l'article 51c LPP ont été respectées.
2. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 34 OPP 2. Dans le cas contraire, les articles 34 à 36 OPP 2 et l'article 727 CO doivent être respectés.

Experts en prévoyance professionnelle

Art. 21 Tâches des experts en prévoyance professionnelle

1. L'expert en prévoyance professionnelle désigné par le conseil de fondation vérifie périodiquement si :
 - a. la caisse de pension offre la sécurité de pouvoir remplir ses obligations ;
 - b. les dispositions réglementaires en matière d'assurance concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales ;
2. Il fait des recommandations au conseil de fondation concernant notamment :
 - a. le taux d'intérêt technique et les autres fondamentaux techniques ;
 - b. les mesures à prendre en cas de déficit de financement ;
3. Si le conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et que la sécurité de la caisse de pension apparaît ainsi menacée, il en informe l'autorité de surveillance.
4. Les experts en prévoyance professionnelle doivent être indépendants au sens de l'art. 40 OPP 2. Dans le cas contraire, les articles 40 à 41a OPP 2 s'appliquent.

Intégrité et loyauté des responsables

Art. 22 Responsables de la caisse de pension

1. Sont responsables de la caisse de pension toutes les personnes et institutions internes ou externes qui sont chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de patrimoine de la caisse de pension et qui exercent une fonction dotée d'un pouvoir de décision et/ou de contrôle, notamment :
 - a. les membres du conseil de fondation ;
 - b. les membres de la commission de placement ;
 - c. le directeur général ;
 - d. les gestionnaires de patrimoine.
2. Ne sont donc pas considérés comme responsables de la caisse de pension notamment :
 - a. l'organe de révision ;
 - b. les experts en prévoyance professionnelle ;
 - c. les membres de l'assemblée des délégués ;
 - d. les personnes et institutions chargées d'accomplir des tâches purement administratives et n'exerçant aucun pouvoir de décision et/ou de contrôle significatif.

Art. 23 Exigences générales en matière de fonction (bonne réputation et obligation de garantie)

1. Les responsables de la caisse de pension doivent remplir les deux exigences générales en matière de fonction conformément à l'art. 51b, al. 1 LPP, à savoir :

- a. jouir d'une bonne réputation ;
 - b. offrir une garantie pour des opérations commerciales sans faille.
2. En principe, ce qui suit n'est pas compatible avec une bonne réputation :
- a. faute commise par le passé, à partir de laquelle il faut tirer des conclusions sur un risque possible dans le futur ;
 - b. condamnation pénale liée à la tâche prévue ;
 - c. actes de défaut de biens.
3. L'obligation de garantie nécessite les connaissances nécessaires à la tâche planifiée ou la volonté et la possibilité d'acquérir ces connaissances dans le délai nécessaire.

Art. 24 Obligation de diligence

1. Les responsables de la caisse de pension sont soumis à une obligation fiduciaire de diligence et doivent protéger les intérêts des assurés de la caisse de pension dans leurs activités.
2. Ils veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne survienne en raison de leur situation personnelle et professionnelle.

Art. 25 Charte ASIP

1. La caisse de pension est membre de l'Association Suisse des Caisses de Pension ASIP.
2. La Charte de l'ASIP est un code de conduite qui s'impose à tous les membres de l'ASIP.

Art. 26 Opérations juridiques de la caisse de pension

1. Les transactions juridiques conclues par la caisse de pension doivent correspondre aux conditions normales du marché.
2. Les transactions juridiques avec des membres du conseil de fondation, avec des employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de la gestion ou de la gestion de patrimoine, ainsi qu'avec leurs parties apparentées, doivent être déclarées à l'organe de révision lors de l'audit annuel des comptes annuels.
3. Les transactions juridiques significatives avec des parties apparentées doivent correspondre à des conditions normales de marché. D'une part, des offres compétitives doivent être sollicitées et, d'autre part, une transparence totale concernant l'attribution doit être garantie. Une transaction juridique avec des parties apparentées est considérée comme significative si le volume des commandes s'élève à au moins 10 000 CHF par an.
4. Sont notamment considérés comme parties apparentées le conjoint, le partenaire de vie et les proches jusqu'au deuxième degré ainsi que les personnes morales dans lesquelles il existe une propriété économique.

Art. 27 Opérations pour son propre compte

1. Les personnes chargées de la gestion de patrimoine doivent agir dans l'intérêt de la caisse de pension.
2. En particulier, elles ne peuvent pas :
 - a. utiliser la connaissance des ordres de la caisse de pension pour effectuer des opérations pour compte propre concurrentes préalablement, parallèlement ou immédiatement après ;
 - b. négocier un titre ou un investissement tant que la caisse de pension négocie avec ce titre ou ce placement et tant que la caisse de pension peut en subir un désavantage ; participer à de telles transactions sous toute autre forme, ce qui équivaut à de la négociation ;
 - c. réaffecter les dépôts de titres de la caisse de pension sans raison économique dans leur intérêt.

Art. 28 Rémunération des membres du conseil de fondation et de la commission de placement

1. Pour les membres du conseil de fondation et de la commission de placement, la préparation et la participation aux réunions sont considérées comme du temps de travail dans le cadre de leur emploi. Aucune autre rémunération ne sera versée aux membres du conseil d'administration et de la commission de placement.
2. Lors de la participation à des événements de formation continue, les frais et dépenses liés seront remboursés.

Art. 29 Rémunération des dirigeants et de la gestion de patrimoine

La nature et le montant de la rémunération des personnes chargées de la gestion et de la gestion de patrimoine sont établis dans une convention écrite.

Art. 30 Transfert d'avantages financiers

1. Les responsables de la caisse de pension doivent fournir à la caisse de pension tous les avantages financiers qu'ils reçoivent en plus de leur rémunération dans le cadre de l'exercice de leur travail pour la caisse de pension.
2. Les cadeaux occasionnels ne sont pas soumis à cette obligation. Il s'agit notamment de cadeaux ponctuels d'une valeur maximale de 200 CHF par cas et de 500 CHF par an par partenaire commercial, mais d'un maximum de 1 000 CHF par an.
3. Les invitations à des événements axés principalement sur l'intérêt de la caisse de pension, comme par exemple des séminaires spécialisés, sont considérées comme des cadeaux occasionnels si elles n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. De tels événements sont généralement limités à une journée, ne s'appliquent pas aux personnes accompagnantes et sont accessibles en voiture ou en transports en commun. Cela peut être suivi d'un événement social à l'heure du déjeuner ou en soirée.
4. Avantages financiers sous forme d'avantages en espèces (chèques, rémunérations), ainsi que d'invitations privées sans but commercial apparent, par exemple à des concerts, expositions, etc., d'un montant supérieur à 200 CHF, ainsi que commissions, rétrocessions et paiements similaires qui ne sont pas considérés comme des cadeaux occasionnels sur la base d'un accord écrit avec le conseil d'administration.

Art. 31 Divulgarion des intérêts particuliers

1. Les membres de la commission de placement ainsi que les personnes chargées de la direction et de la gestion de patrimoine doivent déclarer chaque année leurs intérêts particuliers au conseil de fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent chaque année leurs intérêts à l'organe de révision.
2. Ils doivent soumettre chaque année au conseil de fondation une déclaration écrite attestant qu'ils ont accordé ou divulgué tous les avantages financiers - à l'exception des cadeaux occasionnels conformément à l'art. 29, al. 2.
3. Le directeur général reçoit une déclaration annuelle des responsables de la caisse de pension :
 - a. divulguant tout intérêt direct ; et
 - b. confirmant le transfert des avantages financiers.
4. La déclaration annuelle des personnes et établissements chargés de la gestion de patrimoine contient également la confirmation qu'ils n'ont effectué aucune opération de leur propre chef.

Art. 32 Exigences en matière de gestion de patrimoine

1. Les personnes et institutions chargées de la gestion de patrimoine doivent être qualifiées à cet effet et garantir qu'elles satisfont notamment aux exigences de l'article 51b, al. 1 LPP et qu'elles respectent les dispositions des articles 48g à 48l OPP 2. Les personnes et institutions externes doivent également satisfaire aux exigences de l'art. 48f, al. 4 OPP 2.
2. Dans l'exercice de leur travail, ils doivent respecter les dispositions légales, notamment en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que les instructions et notifications d'OAK BV.

Art. 33 Changement de personnel

1. Les changements de personnel au sein du conseil de fondation et de la direction sont immédiatement signalés au registre du commerce et à l'autorité de surveillance.
2. Outre les données personnelles, le directeur général ou le président du conseil de fondation communique toutes les informations connues nécessaires au contrôle de l'intégrité et de la loyauté.

Art. 34 Responsabilité et droit pénal

1. Les responsables de la caisse de pension sont responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à la caisse de pension.
2. Les conséquences pénales conformément aux art. 75 et suivants LPP demeurent réservées.

Art. 35 Obligation de garder le secret

1. Les membres du conseil de fondation ainsi que toutes les personnes chargées de la gestion sont tenus au secret le plus strict au sujet des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité pour la caisse de pension. Cette obligation s'étend en particulier à la situation personnelle, financière et relative au contrat de travail des personnes assurées, des membres de leur famille ainsi que de l'employeur.
2. L'obligation de garder le secret persiste même au-delà de la démission, respectivement après la fin de l'activité.

Dispositions finales

Art. 36 Texte réglementaire déterminant

1. Ces règlements ont été rédigés en allemand ; ils peuvent être traduits dans d'autres langues.
2. En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, le texte allemand prévaut.
3. En cas de divergences entre le règlement de prévoyance et le présent règlement d'organisation, ce dernier prévaut.

Art. 37 Entrée en vigueur

1. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il remplace le précédent règlement d'organisation daté du 5 septembre 2023.
2. Il doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance et de tous les responsables de la caisse de pension.
3. Le conseil de fondation peut modifier ce règlement à tout moment. Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente et de tous les responsables de la caisse de pension.